

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE EN DATE DU 27 OCTOBRE 2025

Roger DIDIER, Maire de la Ville de GAP ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 ;
- Vu le Code de la route et notamment les articles R411-1 et suivants, et R417-1 et suivants ;
- Vu l'article R610-5 du Code Pénal ;
- Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre à l'entreprise ALPES TERRASSEMENTS TRANSPORTS de réaliser des travaux sur le réseau d'eau potable.
- Cet arrêté de circulation est délivré à la suite de l'arrêté portant permission de voirie dont la référence est : PV-260-GAUTHIER - Ch. Boudouard /

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation des usagers et de leurs véhicules chemin Boudouard entre le croisement en Y et la fin du chemin sera perturbée et soumise aux prescriptions des articles ci-dessous.

ARTICLE 2

Dans l'emprise du chantier la circulation des véhicules et des usagers sera perturbée par :

- une limitation de la vitesse à 30 km/h ;
- un rétrécissement de la voie de circulation ;
- un alternat par panneaux B15/C18 ou homme trafic pourra être mis en place si nécessaire ;
- le stationnement sera interdit sauf pour les nécessités du chantier ;

La circulation des piétons pourra également être perturbé.

Ces perturbations auront lieu à partir du mardi 28 octobre 2025 au vendredi 7 novembre 2025 de 8h00 à 17h30.

ARTICLE 3

Tout véhicule considéré en stationnement gênant sera verbalisé et enlevé aux frais du contrevenant.

ARTICLE 4

Le bénéficiaire mettra en place la signalisation temporaire de déviation.

ARTICLE 5

Le bénéficiaire mettra en place la signalétique propre à l'entreprise informant de la nature des travaux.

ARTICLE 6

Le bénéficiaire affichera systématiquement cet arrêté sur le chantier en question au moins 48 heures avant le début des travaux.

ARTICLE 7

La levée des mesures d'interdiction est laissée à l'appréciation du bénéficiaire qui s'engage à mettre et enlever les panneaux de signalisation durant les périodes de travaux.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 9

Notification du présent arrêté sera faite à l'entreprise et ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Interdépartementale de la Police Nationale,
 - Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Gap,
 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Gap,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait en Mairie de Gap,
Le 27 octobre 2025
L'Adjoint Délégué
Vincent MEDLI
P/LE MAIRE
L'Adjoint Délégué